



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 96 – NOVEMBRE 2015

PUBLICATION : 25 NOVEMBRE 2015

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

NOVEMBRE 2015 N° 96

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de "SARL AVITECH" situés à Montfavet
PAGE 4 arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé à Carpentras
PAGE 7 arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la SARL Sud Primeurs à Avignon
PAGE 10 arrêté du 23 novembre 2015 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la polyclinique SYNERGIA à Carpentras
PAGE 13 arrêté du 23 novembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la CPAM d'Avignon
PAGE 16 arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté territoriale du Sud Luberon
PAGE 25 arrêté du 23 novembre 2015 portant fixation des tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages pour l'année 2016 applicables sur le marché d'intérêt national d'Avignon
PAGE 29 arrêté du 25 novembre 2015 portant interdiction de manifestation sur la voie publique les 28, 29 et 30 novembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- PAGE 31 arrêté du 24 novembre 2015 portant octroi d'une subvention à l'association GIP PRISME LIMOUSIN au titre du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 35 arrêté DDT/SEEF-2015/286 du 24 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- PAGE 37 arrêté du 20 novembre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- PAGE 41 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. CALLENS Nicolas – Auto-entrepreneur – MORIERES LES AVIGNON du 23 novembre 2015

DELEGATIONS et SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- PAGE 43 arrêté du 17 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches du Rhône/Vaucluse

PREFECTURE



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150140

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de « SARL AVITECH »
situés 380 avenue Marcou Delanglade, ZAC la Castelette à Montfavet

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur Brice ALESSANDRI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement « SARL AVITECH », situé 380 avenue Marcou Delanglade, ZAC la Castelette à Montfavet ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;
Vu les conclusions favorables de l'expertise du dispositif effectuée par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Brice ALESSANDRI, représentant l'établissement « SARL AVITECH » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150140.

Ce système comporte 7 caméras intérieures, étant précisé que 2 caméras placées dans les bureaux à l'étage, zone non accessible au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brice ALESSANDRI, gérant de l'établissement SARL AVITECH, 380 avenue Marcou Delanglade, ZAC la Castelette 84140 MONTFAVET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Brice ALESSANDRI.

Avignon, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150219

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans l'établissement LIDL situé avenue Dwight Eisenhower à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Madame Carole FOURNILLON, responsable immobilier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement LIDL situé avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;
Vu les conclusions favorables de l'expertise du dispositif effectuée par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150219 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 14 caméras (13 intérieures, 1 extérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes

- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif, 960 avenue Olivier Perroy – ZI Rousset 13106 ROUSSET.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Carole FOURNILLON.

Avignon, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150208

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
dans les locaux de la SARL Sud primeurs situés 20, rue Paul Pamard à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
Vu la demande présentée par Monsieur El Hassan EL HASSANI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la SARL Sud primeurs situés 20, rue Paul Pamard à Avignon ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;
Vu les conclusions favorables de l'expertise du dispositif effectuée par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur El Hassan EL HASSANI, gérant de l'établissement SARL Sud primeurs est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150208.

Ce système comporte 10 caméras intérieures, étant précisé que 2 caméras implantées dans une zone de stockage/congélateur, non accessible au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur El Hassan EL HASSANI, gérant de la SARL Sud primeurs, rue Paul Pamard 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur El Hassan EL HASSANI.

Avignon, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150142

ARRÊTÉ **portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection** **dans les locaux de la polyclinique SYNERGIA** **sis 26 rond-point de l'Amitié à Carpentras**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012-013-0020 du 13 janvier 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur le site de la Polyclinique SYNERGIA au pôle santé de Carpentras ;

Vu la demande présentée par Monsieur Romain VIGNOLI, directeur de l'établissement SYNERGIA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de la polyclinique SYNERGIA situés 26 rond-point de l'Amitié à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

Vu les conclusions favorables de l'expertise du dispositif effectuée par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Romain VIGNOLI, directeur de la polyclinique SYNERGIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150142 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

1

M -

Ce système comporte désormais 14 caméras (8 intérieures, 6 extérieures).

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012-013-0020 du 13 janvier 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des directeurs de la polyclinique SYNERGIA et du centre hospitalier, 24/26 rond-point de l'Amitié 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images

sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

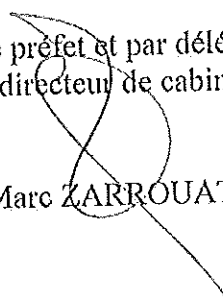
ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Romain VIGNOLI.

Avignon, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150204

ARRÊTÉ
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse
situé 7 rue François 1er à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique LETOCART, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse situé 7 rue François 1er à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 8 octobre 2015 ;

Vu les conclusions favorables de l'expertise du dispositif effectuée par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Vaucluse ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150204 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 2 caméras extérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick VINCENT, responsable sécurité, 7 rue François 1er 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Dominique LETOCART.

Avignon, le 23 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture d'Apt

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité
Affaire suivie par : Christine LASCOUR COSTÉ
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 23 NOV, 2015

portant modification des statuts
de la Communauté Territoriale Sud Luberon

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 portant création de la communauté de communes Luberon Durance ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant changement de dénomination de la communauté de communes Luberon Durance dénommée Communauté Territoriale Sud Luberon ;

VU la délibération du 9 février 2015 du conseil communautaire de la communauté Territoriale Sud Luberon approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts de la communauté territoriale Sud Luberon prises par les conseils municipaux des communes de Beaumont de Pertuis (29 juillet 2015), La Bastide-des-Jourdans (23 février 2015), La Bastidonne (9 juillet 2015), La Motte-d'Aigues (18 juin 2015), La Tour-d'Aigues (25 juin 2015), Mirabeau (24 février 2015), Peypin-d'Aigues (25 juin 2015), Saint-Martin-de-la-Brasque (20 juillet 2015), Sannes (03 août 2015), Vitrolles-en-Lubéron (26 juin 2015) et Grambois (21 octobre 2015) ;

VU l'absence de délibération des communes de Ansouis, Cabrières-d'Aigues et Villelaure dans le délai imparti valant avis favorable ;

VU l'arrêté préfectoral n°214246-0008 du 03 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;

VU les statuts ci-annexé, approuvée par la délibération du 9 février 2015 sus-mentionnée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Apt,

A R R E T E :

Article 1er : les statuts de la communauté territoriale Sud Luberon sont modifiés comme suit, conformément à la délibération du 9 février 2015 prise par son conseil communautaire.


*"article 3 – siège" : 128, chemin des vieilles vignes, Parc d'activités du Revol, 84240
La Tour d'Aigues.*

Article 2 : Les autres dispositions des statuts sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 4 : La Sous-Préfète d'Apt, le directeur départemental des finances publiques et le Président de la Communauté territoriale Sud Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète d'Apt



Hélène GERONIMI

COMMUNAUTE TERRITORIALE DU SUD LUBERON

PREAMBULE

La Communauté de communes s'engage à concevoir et réaliser des projets dans le respect des objectifs de la charte constitutive du Parc Naturel régional du Luberon, sur le territoire des communes qui en sont membres.

Article 1 – Constitution OU PERIMETRE

Les communes d'ANSOIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA BASTIDONNE, BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, GRAMBOIS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, MIRABEAU, PEYPIN D'AIGUES, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SANNES ET VITROLLES EN LUBERON, VILLELAURE.

Article 2 – Dénomination

Communauté territoriale du Sud Luberon- COTELUB

Article 3 – Siège

128, chemin des vieilles vignes
Parc d'activités Le Revol
84240 La Tour d'Aigues

Article 4 – Durée

Illimitée.

Article 5 – Objet

Réalisation de programmes d'actions intercommunales concernant le développement socio-économique, l'aménagement de l'espace, la mise en place de services et d'équipements publics qui répondent aux besoins des populations.

La Communauté de communes mettra en œuvre des projets d'intérêt communautaire dont le meilleur niveau de réalisation est celui de l'intercommunalité et qui auront un impact sur le développement de ses communes adhérentes.

Article 6 – Compétences

Compétences obligatoires

« Développement économique

- Soutien au développement de l'agriculture en complément des missions de la S.A.F.E.R. et des différents organismes agricoles.
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire, les créations de zones d'activités, leur entretien, leur gestion et leur extension ainsi que l'extension de zones d'activités existantes.
Dans ces zones d'activités, tout particulièrement, la Communauté de communes pourra réaliser des hôtels d'entreprises destinés à proposer des locaux à la location à des entreprises.

« Actions de développement économique notamment :

- o Soutien à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur sur l'intervention économique des collectivités territoriales.
- o Création, gestion ou soutien financier d'un office de tourisme intercommunal dont les missions seront:
 - l'accueil et l'information des visiteurs,
 - la promotion touristique du territoire intercommunal par le biais de la réalisation et de la diffusion de documents promotionnels et ou informatifs et de la participation à des actions de promotion (salons...),
 - L'adaptation de l'offre touristique aux demandes des clientèles françaises et étrangères, notamment par la création de nouveaux produits
 - la coordination des actions à vocation touristique sur le territoire intercommunal et des partenaires touristiques,
 - l'organisation d'évènements touristiques intercommunaux destinés à renforcer la notoriété du territoire,
 - La possibilité de réaliser et de commercialiser des prestations de services touristiques.

L'office du tourisme intercommunal sera, en outre, consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques et sera associé à l'élaboration du schéma de développement et d'aménagement touristique.

- o Aménagement de lieux et/ou d'itinéraires touristiques situés à cheval sur plusieurs communes adhérentes à la Communauté de communes.
- o Création et gestion de Maisons de pays.

« Aménagement de l'espace communautaire

- o Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement rural, Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les ZAC liées à la création et à l'extension des zones d'activités.
- o La Communauté de Communes élabore et actualise un schéma global d'aménagement et de développement touristique, en cohérence avec les schémas régionaux et départementaux, définissant notamment les orientations, les axes de promotion, de communication globale du territoire, les zones d'activités touristiques et les équipements touristiques structurants d'intérêt intercommunal. La communauté de Communes pourra, pendant la phase d'élaboration du schéma, lancer toute étude spécifique sur l'opportunité de la réalisation d'un investissement touristique structurant relevant de l'intérêt intercommunal.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de communes pourra mettre en place des outils fonciers, juridiques et des procédures réglementaires nécessaires communautaires (réserves foncières, lotissements, droit de préemption urbain, DUP, expropriation,...).

Compétences optionnelles

▪ **Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire la voirie d'emprise de l'itinéraire touristique à vélo et la voirie interne des zones d'activités aménagées par la Communauté de communes.

▪ **Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

Compétences facultatives

▪ **Services aux populations :**

- développement social, culturel, sportif et de loisirs pour les jeunes de 12 à 18 ans.

- Animation sociale et action de prévention sociale s'appuyant sur des activités culturelles, sportives et de loisirs existantes ou à créer.
- Soutien à des manifestations culturelles, sportives et de loisirs, à des actions de médiation, appui au développement de pratiques amateurs, aide au montage de projets collectifs ou individuels.
- Gestion et extension des Centres de loisirs sans hébergement existants. Création et gestion de Centres de loisirs sans hébergement.
- La Communauté de Communes pourra mettre en œuvre des actions destinées à améliorer la mobilité des jeunes, en collaboration avec le Conseil général de Vaucluse.

- Mise en œuvre du portage de repas à domicile pour les personnes en perte d'autonomie sur le territoire intercommunal.

▪ **Équipements sportifs**

Gestion, entretien et extension des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs et les ouvrages s'y rattachant réalisés par le Syndicat Intercommunal du Collège de LA TOUR D'AIGUES (SICTA) et transférés à la Communauté de communes.

Une convention signée entre la Communauté de communes et le Conseil général de Vaucluse fixera les modalités de mise à disposition desdits équipements au collège Albert Camus de LA TOUR D'AIGUES.

▪ **Crèches**

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les crèches qui seront construites par la Communauté de communes sur son territoire.

Sont également d'intérêt communautaire toutes les crèches implantées sur le territoire communautaire qui seront cédées en pleine propriété à la Communauté de communes.

Par ailleurs, concernant les crèches situées sur le territoire communautaire mais qui ne sont pas la propriété de la Communauté de communes, seuls les frais engendrés par le fonctionnement de celles-ci sont pris en charge par la Communauté de communes.

En outre, la Communauté de communes prend en charge les frais engendrés par le fonctionnement de la crèche implantée sur la Commune de CUCURON dans la mesure où celle-ci accueille un nombre significatif d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire.

▪ **Relais assistantes maternelles**

Construction, aménagement, entretien et gestion des relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les relais assistantes maternelles pour la partie de leurs activités exercée sur le territoire intercommunal.

Article 7 – Affectation des personnels et des biens

En application des dispositions prévues au III de l'article L.5211-5, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et à leurs syndicats, qui exerçaient antérieurement les attributions dévolues à la Communauté de communes, seront mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice de ses compétences.

La Communauté de communes se dotera du personnel nécessaire à sa gestion et à son animation.

Article 8 – Attributions particulières

La Communauté de communes pourra participer, par des fonds de concours, au financement de travaux et d'équipements présentant un intérêt pour plusieurs communes, avec l'accord de l'ensemble du Conseil de communauté.

Conformément à l'article 44 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté de communes pourra assurer de façon ponctuelle des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ; elle pourra donc être chargée de la réalisation de travaux dans le cadre de conventions particulières établies à cet effet dans le respect de la loi MOP et de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Représentation des communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté.
Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Territoriale Sud Luberon sont établis selon la règle suivante :

Population	Nombre de siège
De 1 à 1 199	2
De 1 200 à 2 999	3
Plus de 3 000	4

Soit

Nom de la Communes	Répartition des sièges
Ansouis	2
Beaumont	2
Cabrières	2
Grambois	2
La Bastide	3
La Bastidonne	2
La Motte	3
La Tour	4
Mirabeau	3
Peypin	2
Saint Martin	2
Sannes	2
Vitrolles	2
Villelaure	4
TOTAL	35

A compter de cette même date, les conseillers communautaires ne disposent plus de suppléants

Article 10 – Le Bureau de la Communauté de communes

Le Bureau est composé d'un représentant par commune parmi lesquels seront désignés :

- Un Président
- Des Vice-présidents

La détermination du nombre de Vice-présidents sera fixé par délibération du Conseil communautaire

Article 11 – Budget de la Communauté de communes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains

Article 12 – Dotation de solidarité

Cette dotation est destinée à diminuer les écarts de richesse entre communes et à tenir compte des charges induites par les projets communautaires.

La Communauté de communes pourra, le cas échéant, mettre en place cette dotation, si nécessaire.

Elle pourra être assortie d'un fonds de mutualisation des risques qui compensera les pertes de TP d'une commune en cas de délocalisation d'entreprise.

Article 13 – Adhésion à des structures intercommunales

La Communauté de communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à des établissements publics.

Article 14 – Retrait des communes

Les communes peuvent se retirer de la Communauté de communes avec l'accord du Conseil de communauté si pas plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ne s'y oppose. Le retrait est subordonné à la prise en charge, par la commune qui se retire, d'une quote-part des intérêts d'emprunts contractés par la Communauté de communes.

Article 15 – Adhésion

De nouvelles communes peuvent être admises à adhérer à la Communauté de communes avec l'accord du Conseil de communauté si pas plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ne s'y oppose.

Article 16 – Dissolution

La Communauté de communes est dissoute de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.
- Soit lorsque la Communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département.
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

Les communes procéderont à la dissolution de la Communauté de communes selon les dispositions de l'article L.5211-28 du code général des collectivités territoriales.

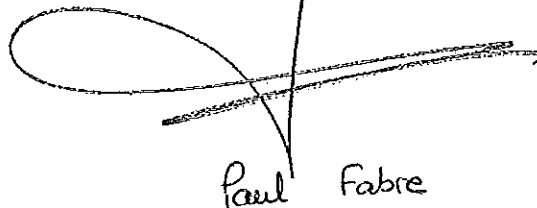
Article 17 – Modification des statuts

La délibération du Conseil de communauté modifiant les statuts de la Communauté de communes est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population. La (ou les) commune(s) représentant au moins le quart de la population doit être comprise(s) dans ces majorités.

Article 18 – Règlement intérieur et démocratie locale

Le règlement intérieur définit le fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes. Un rapport d'activités annuel, chiffré, sera adressé aux conseils municipaux, précisant le montant des investissements et des dotations de solidarité. Ce document sera adressé aux établissements publics auxquels adhère la Communauté de communes.

Le Président,



Paul Fabre



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 60
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 23 NOV. 2015

Portant fixation des tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages
pour l'année 2016, applicables sur le marché d'intérêt national d'Avignon.

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 janvier 2006 pris en application du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU l'ordonnance n° 2006-673 du 08 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;
- VU l'article L 761-3 du code de commerce ;
- VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation du marché d'intérêt national d'Avignon en date du 06 novembre 2015 ;
- VU la lettre du directeur du marché d'intérêt national d'Avignon en date du 12 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse en date du 17 novembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

- 2 -

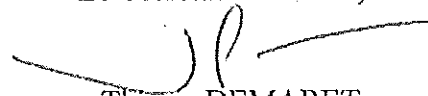
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés, les tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages applicables sur le marché d'intérêt national d'AVIGNON pour l'année 2016, fixés par le conseil d'administration de la société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation du marché d'intérêt national d'Avignon (SMINA) lors de sa séance du 06 novembre 2015, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Présidente du conseil d'administration de la société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation du marché d'intérêt national d'Avignon (SMINA), et le directeur du marché d'intérêt national d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 23 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET

TARIFS 2016I. LOCATIONSpar an au m² H.T.

L'indice INSEE à la construction a baissé de 0,43 % entre 2014 et 2015 (2ème trimestre).
Les tarifs Conseil d'Administration sont identiques à ceux de 2015.

I. 1 TERRAINS

C2	3,56
N1	4,00
C3	4,14
M1	5,36
K	5,48
Y1	7,00
W	7,45
B4	7,51
L3	8,08
A1 - B1 - B2 - C3 - K - O - U2 - Z	8,25
M2	9,17
N2 - Y1 - Y2	15,89

I. 2 ENTREPOTS

O2	27,03
B3 Nord	28,25
L1-8 - L1-9 - L1-10	30,74
L1	45,30
M1	48,03
CHREA - A2 - E - J Anciens - P1 - S 1 - S 2 - S 5 - T1 - V1 - V8 - V9	51,05
P2	51,24
J15 - J17	52,25
B3 Sud	57,16
V6 - V7	59,55
W	62,05
A1 - B5 - C1 - G anciens - H1 (Rez-de-chaussée Nord) - J Fruits et Légumes + Réaménagés - S Anciens - Z	75,07
L2 - V2 à V5	80,41
G Pépinière + Réhabilités	88,04
S Rénovés	94,88
BOS	95,97
T2	107,31
U2	108,04
D5	117,87

I. 3 BUREAUX

R	65,19
Villa	101,06
MINES DE SAVEURS - BRASSERIE DU MIN	107,16
U	123,23
H1 (Nord/Ouest)	140,25
KP1	164,26
H1 (Rez-de-chaussée Sud)	166,57
H1 (Rez-de-chaussée Nord) - H2	176,81
D2	181,10
S.N.E.F.	181,59
D3 - D4 - D5	190,75
H1 Rez-de-chaussée Est - H1 1 ^{er}	203,33

Il est à noter que quelques remises sont accordées pour cause de vétusté à certains emplacements.

Le tarif du terrain alloué à titre exclusif et non bâti est de 2/3 du prix du terrain.

TARIFS 2016**II. Droits d'entrée** €uros H.T. TTC**II. 1 PRODUCTEURS**

Le ticket.....	3,34	4,00
Abonnement mensuel Mardi Vendredi uniquement.....	23,83	28,59
Abonnement mensuel.....	47,66	57,19

II. 2 ACHETEURS

Gratuit

II. 3 DIVERS

Livraisons.....	2,92	3,50
Vendeurs occasionnels.....	7,53	9,03
Abonnement mensuel.....	58,53	70,23

III. Pesage – Poids Public €uros H.T. TTC

Le tarif Pesage – Poids Public ne subit aucune augmentation cette année.

Tarif unique.....	4,17	5,00
-------------------	------	------

IV. Location des salles de réunion €uros H.T. TTC**IV. 1 Salles « CIGALE » - « VENTOUX – « CROIX ROUGE »**

Tarif Demi-journée.....	54,17	65,00
Tarif Journée	108,34	130,00

IV. 2 Salles « POTIMARRON » - « MISTRAL »

Tarif Demi-journée.....	72,92	87,50
Tarif Journée	145,84	175,00

IV. 3 Salle « CEZANNE »

Tarif Demi-journée.....	108,34	130,00
Tarif Journée	216,67	260,00

Une remise de 50 % est appliquée aux locataires du M.I.N.

V. TARIFS ADMINISTRATIFS €uros H.T. TTC

Annonce Mensuelle.....	8,36	10,03
Annonce à la Quinzaine	5,02	6,02
Annonce à la semaine.....	2,51	3,01
Remplacement de la barrière du péage.....	255,00	306,00
Caution pour un badge	-	20,00
Balayeuse avec chauffeur (€ / Heure)	83,62	100,34
Location Vidéo projecteur (la journée).....	80,00	96,00
Caution pour Vidéo projecteur	-	500,00



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET
Bureau du cabinet

**ARRETE DU 25 NOVEMBRE 2015 PORTANT INTERDICTION DE
MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE LES 28, 29 ET 30 NOVEMBRE 2015**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code pénal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,
Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,
Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955,
Vu le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse,
- Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence,
- Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace,
- Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste,
- Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre pour assurer la sécurisation du département de Vaucluse,

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015,

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région, qui mobiliseront d'importantes forces de sécurité intérieure, notamment les trois premiers jours de l'ouverture de la conférence par les parties à la convention cadre des Nations unies les 28, 29 et 30 novembre 2015,

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements,

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique soumise à déclaration préalable au sens de l'article L211-1 du code de sécurité intérieure les 28, 29 et 30 novembre 2015 dans le département de Vaucluse, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence,

Arrête :

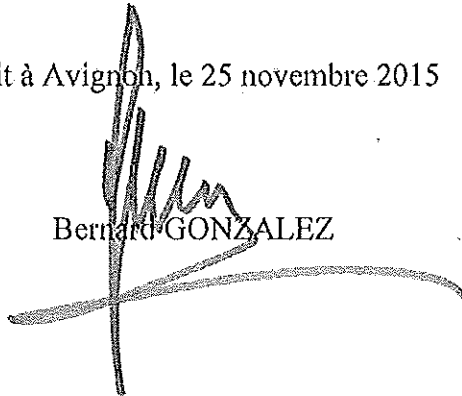
Art. 1er – Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans l'ensemble du département de Vaucluse du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h.

Art. 2 – Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché aux portes de la préfecture du département de Vaucluse, ainsi qu'en sous-préfecture d'Apt et de Carpentras et, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Avignon, le 25 novembre 2015

Bernard GONZALEZ



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ET

SUBDELEGATION DE SIGNATURE ONF



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle développement territorial,
éducatif et sportif

Dossier suivi par : Judith FRESCOT
Tél. : 04 88 17 86 51
Fax : 04 88 17 86 97
judith.frescot@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif à l'octroi d'une subvention à
GIP PRISME LIMOUSIN

concernant la participation de l'Etat au financement d'une action conduite au titre du
programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU les circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, no 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire NOR IMIC100099C du 28 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au programme régional d'intégration des populations immigrées ;
- VU la circulaire du 21 février 2011 des Ministères de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et de la cohésion sociale relative à la gestion des crédits des programmes 303 « immigration et asile » et 104 « intégration et accès à la nationalité française en services déconcentrés » ;

- VU la circulaire du 02 février 2015 portant orientations pour l'année 2015 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- VU la notification du 02 février 2015 relative aux crédits du BOP 104 pour l'exercice 2015 ;
- VU le dossier demande de subvention présenté par le GIP PRISME LIMOUSIN;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse;

ARRETE :

Article 1 :

Dans le cadre des priorités d'intervention du programme 104 visant à faciliter l'intégration des étrangers en situation régulière dont, le cas échéant, les personnes ayant obtenu le statut de réfugié par des actions d'accompagnement spécifique, dont l'apprentissage de la langue française, à encourager le promotion sociale et professionnelle, à promouvoir l'égalité dans l'accès aux droits, une subvention d'un montant de 3 427 € (trois mille quatre cent vingt sept euros) est attribuée pour la mise en œuvre : "d'échanges de pratiques des acteurs associatifs intervenant auprès des migrants de plus de 50 ans" à la structure dénommée : GIP PRISME LIMOUSIN,

dont le siège social est situé, Le Carré Jourdan
13 cours Jourdan
87000 LIMOGES

N° SIRET : 130 000 169 00024

représentée par sa directrice, Maryse DUBOIS

Article 2 :

La structure veillera à vérifier que le public aidé soit bien en situation régulière sur le territoire français.

Article 3 :

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 au titre de l'exercice 2015 :

- Domaine fonctionnel : 0104-12-02
- Centre de coût : DDSS084084, DDCS de Vaucluse
- Centre financier : 0104-DR13-DP84, Préfecture de département du Vaucluse
- activité de programmation : 0104 02 02 01 01 Apprentissage linguistique
- EJ n° : ...2101705.858... du 20 / 11 / 2015

Elle sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur auprès de l'organisme suivant : BANQUE TARNEAUD

Titulaire du compte : GIP PRISME LIMOUSIN

Code IBAN : FR76 1055 8045 0710 3663 0020 012

Code BIC : TARNFR2L

Elle fera l'objet d'un versement unique qui interviendra à la signature de l'arrêté sur les crédits inscrits au programme 104 et délégués au Préfet de Vaucluse.

Le comptable assignataire chargé du paiement est la directrice régionale des Finances Publiques.

Article 4 :

La structure est tenue de produire dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi de la subvention accordée ;

- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée comprenant les éléments d'évaluation définis d'un commun accord entre l'administration et la structure.

Ces documents sont signés par la directrice ou toute personne habilitée.

Article 5 :

La structure soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La structure doit faire figurer de manière lisible la mention de l'aide reçue de l'Etat dans tous les documents produits et dans toute communication publique portant sur la réalisation de l'action subventionnée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée par la structure, pour une raison quelconque,

celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'action subventionnée par la structure sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 :

L'administration contrôle à l'issue de la réalisation de l'action que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant l'exécution, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'action subventionnée ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 :

Le préfet de Vaucluse; le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et la directrice des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, directrice départementale des Finances Publiques du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24.11.2015

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale, chargé de l'intérim
des fonctions de directeur départemental
de la cohésion sociale de Vaucluse



Alain PAILLARD



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Hélène CLOAREC
Tél : 04 88 17 85 77
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT/SEEF-2015/286
portant approbation du plan de gestion cynégétique de la
réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27, L.427-6 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° EXT2011-08-05-0258-DDT portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque et n° 2013246-0002 du 03 septembre 2013 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans et à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage de Venasque et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures alentours ;

Considérant que ce territoire placé sous réserve de chasse depuis 2011 n'a pas pour objectif de pérenniser en son sein une population de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le plan de gestion cynégétique sanglier de la réserve de chasse et de faune sauvage présenté par la commune de Venasque sur les propriétés communales, annexé au présent arrêté, est approuvé pour la saison de chasse 2015-2016.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu de sa mise en œuvre sera transmis chaque année au préfet de Vaucluse en fin de saison cynégétique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, le directeur interrégional et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Venasque.

Fait à Avignon, le 24 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean-Louis ROUSSEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE
Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
CS 90043
84098 AVIGNON cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE**

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0026 du 2 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 24 novembre 2015, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse seront ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

NATURE	VILLE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
Direction générale des Finances publiques	VAUCLUSE	Avenue du 7ème Génie – CS 90043	sur RDV lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	APT	88 Place Jean Jaurès	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP-SIE	APT	29 Place Carnot	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
POLE DE RECOURS SPECIALISE	AVIGNON	Cité administrative	Uniquement sur RDV
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (COF)	AVIGNON	Avenue du 7ème Génie – CS 10044	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 1	Avenue du 7ème Génie – CS 20045	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 2	Avenue du 7ème Génie – CS 30046	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
VAUCLUSE AMENDES	AVIGNON	CS 40047	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	AVIGNON Est	Avenue du 7ème Génie – CS 80051	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON Est	Avenue du 7ème Génie – CS 60049	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIP	AVIGNON Ouest	Avenue du 7ème Génie – CS 90052	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON Ouest	Avenue du 7ème Génie – CS 70050	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	AVIGNON Centre Hospitalier	BP 161	lun-mar-ven : 9h00-12h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00
Trésorerie	AVIGNON Municipale	BP 344	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-18h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	BOLLENE	CS 50211	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CADENET	Avenue Philippe de Girard	lun-mar-jeu : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS	CS 80029	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	Pôle santé 26 Rond Point de l'Amitié	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00

SIP	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 270	84208 CARPENTRAS	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224	84206 CARPENTRAS	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 8	84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
SIP	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc		84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091	84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	GORGES	Place Charles De Gaulle		84220 GORGES	lun-mar-jeu 8h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-ven 8h00-12h00
Trésorerie	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'orée de l'isle - bât A	Avenue des 4 Otages -BP 10078	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	MONTEUX	7 rue Stendhal		84170 MONTEUX	lun-mar-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mar-ven : 8h30-12h
Trésorerie	MONTEFAVET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Flèche	CS 20107	84198 MONTEFAVET CEDEX 9	lun-mar-mar-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00
Trésorerie	MORMOIRON	192 rue Plan du Saule		84570 MORMOIRON	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mar : 8h30-12h00
Trésorerie	ORANGE	307 avenue de l'Arc de Triomphe	BP 30183	84106 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
COIF	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200	84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP :82	84106 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : tout public 8h30-12h00 et sur RDV ; uniquement sur RDV pour les notaires, huissiers et avocats de 13h30 à 16h00
Trésorerie	PERTUIS	ZAC St Martin	Rue François Gernelle	84120 PERTUIS	lun-mar-mar-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	SORGUES	83 Avenue du 11 novembre	BP 308	84706 SORGUES	lun-mar-jeu : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00 ven : 8h30-12h et 13h-15h30
Trésorerie	VAISON LA ROMAINE	37 avenue Victor Hugo	B.P.75	84110 VAISON LA ROMAINE	lun-mar-mar-jeu : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 jeu-ven : 9h00-12h00
Trésorerie	VALREAS	1 Place Jules Ferry		84600 VALREAS	lun-mar-mar-jeu : 8h30-12h00 et 13h00-16h00
PAIERIE DEPARTEMENTALE	VAUCLUSE	Cité administrative	BP 313	84021 AVIGNON CEDEX 1	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00

Article 2 :

L'arrêté du 2 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 novembre 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 20 novembre 2015

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Gilles GAUTHER





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel :
marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP519578777
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 17/11/2015 par M. Nicolas CALLENS, Auto-entrepreneur, sise à 485 Av du PDT Léon Blum – le Clos des Amandier – Bat B – 84310 Morières les Avignon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CALLENS Nicolas Auto-entrepreneur, sous le n° SAP519578777, à compter du 17/11/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de courses**
- **Soins et promenade d'animaux de compagnie**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 novembre 2015

P/Lc Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

Direction Territoriale Méditerranée
Agence Interdépartementale
de l'Office National des Forêts
Bouches-du-Rhône/Vaucluse

ARRETE
portant subdélégation de signature
aux agents de l'Agence Interdépartementale
de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2012-732 du 09/05/2012 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.

VU la décision du Directeur Général de l'ONF en date du 13/07/2011 nommant Monsieur Hervé LLAMAS, en qualité de Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse à compter du 18/07/ 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2015 du Préfet du Vaucluse donnant délégation de signature à Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse,

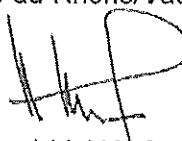
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2012-732 du 09/05/2012, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé LLAMAS, directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts Bouches-du-Rhône/Vaucluse, l'ensemble de la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté 12/11/2015 est exercé par Madame Laurence LE-LEGARD MOREAU, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Aix-en-Provence, le 17/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Agence Interdépartementale
Bouches-du-Rhône/Vaucluse


Hervé LLAMAS